

COM (2013) 120 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 mars 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/016 IT/Agile introduite par l'Italie)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 mars 2013 (12.03)
(OR. en)**

7291/13

**FIN 123
SOC 160**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	8 mars 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 120 final
Objet:	Proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/016 IT/Agile introduite par l'Italie)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 120 final



Bruxelles, le 7.3.2013
COM(2013) 120 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/016 IT/Agile introduite par l'Italie)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ prévoit que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé, au moyen d'un mécanisme de flexibilité, jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions du FEM sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 30 décembre 2011, l'Italie a présenté la demande EGF/2011/016 IT/Agile en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements survenus dans l'entreprise Agile S.r.l., une entreprise opérant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) en Italie.

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière prévues par ce règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés	
Numéro de référence FEM	EGF/2011/016
État membre	Italie
Article 2	a)
Entreprise principale concernée	Agile S.r.l.
Fournisseurs et producteurs en aval	0
Période de référence	22.9.2011 – 22.12.2011
Date de démarrage des services personnalisés	15.3.2012
Date d'introduction de la demande	30.12.2011
Licenciements durant la période de référence	1 257
Licenciements avant et après la période de référence	0
Nombre total de licenciements admissibles	1 257
Estimation du nombre de travailleurs licenciés visés par les mesures	856
Coût des services personnalisés (en EUR)	5 458 115
Frais de mise en œuvre du FEM ³ (en EUR)	218 000
Frais de mise en œuvre du FEM (en %)	3,84
Budget total (en EUR)	5 676 115
Contribution du FEM (en EUR) (65 %)	3 689 474

1. La demande a été présentée à la Commission le 30 décembre 2011 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 2 octobre 2012.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

2. Elle satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines prévu à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, ou entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale

3. Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, l'Italie fait valoir que, comme le montrent les données disponibles⁴, la crise a joué un rôle majeur dans le ralentissement de l'activité au sein du secteur des TIC, notamment en 2008 et 2009. Entre 2005 et 2008, le marché des TIC à l'échelle de l'UE a progressé de plus de 3 % par an (en 2007, il avait crû de 6,8 % par rapport à 2006). La tendance s'est inversée en 2009, où le marché a connu une croissance négative de - 2,4 %. Cette tendance à la baisse s'est poursuivie en 2010 (- 1 %). Le secteur des TIC en Italie a connu la même évolution. Durement touché par la crise, il a affiché une croissance négative de - 4,2 % en 2009 et de - 2,5 % en 2010 par rapport aux années précédentes pertinentes.
4. Les conséquences de la crise financière et économique mondiale ont été particulièrement lourdes pour le marché des technologies de l'information dans l'UE. En 2009, le volume d'activité a diminué de 20 milliards d'EUR, ce qui correspondait à une baisse de 5,4 % par rapport à l'année précédente. Ce fléchissement a mis un terme à l'évolution à la hausse qui avait caractérisé la période 2005-2008, durant laquelle le volume d'activité avait constamment augmenté pour atteindre 359 milliards d'EUR en 2008. Le ralentissement de l'activité sur le marché des TI a concerné les sous-secteurs du matériel et de l'assistance technique, ainsi que ceux des logiciels et des services. Par rapport à 2008, les sous-secteurs du matériel et de l'assistance technique ont enregistré en 2009 une baisse de 7,6 % à l'échelon de l'UE et de 10 % en Italie; les sous-secteurs des logiciels et des services ont connu la même année une baisse de 4 % dans l'UE et de 5,6 % en Italie.
5. Lors de l'évaluation de la demande EGF/2010/012 Noord Holland ICT⁵, la Commission avait déjà établi l'incidence de la crise économique et financière sur les entreprises opérant dans le secteur des TIC. Ces arguments sont toujours valables.
6. Le fort déclin du secteur des TIC en Italie a durement frappé l'entreprise Agile S.r.l., un fournisseur de services informatiques italien. Les effets de la crise financière et économique mondiale se sont fait sentir alors qu'Agile était en train de changer de stratégie commerciale pour passer d'une offre de services de centres d'appels au niveau local à une offre de services informatiques intégrés dans plusieurs régions. Dans un contexte de récession, les efforts de l'entreprise et les investissements nécessaires se sont avérés inadéquats pour réaliser les objectifs de croissance d'Agile, ce qui s'est traduit par de lourdes pertes qui ont fini par entraîner la faillite de l'entreprise et les licenciements.

⁴ Assinform – Association italienne des technologies de l'information et de la communication (www.assinform.it).

⁵ COM(2010) 685 final.

Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point a)

7. L'Italie a introduit sa demande au titre des critères d'intervention prévus à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonnent l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de quatre mois, d'au moins 500 salariés d'une entreprise d'un État membre, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise.
8. La demande fait état de 1 257 licenciements survenus dans l'entreprise Agile S.r.l. pendant la période de référence comprise entre le 22 septembre 2011 et le 22 décembre 2011. Le nombre total de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission a reçu la confirmation, requise à l'article 2, deuxième alinéa, troisième tiret, qu'il s'agissait du nombre réel de licenciements auxquels il a été procédé.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

9. La société Agile a été créée en janvier 2004 en tant qu'entreprise du groupe Getronics. Établie à Potenza (région de Basilicate), elle proposait des services de centres d'appels et employait environ 170 personnes.
10. La société Eutelia SpA est née en 2003 de la fusion des sociétés IT Plug SpA et Edisontel SpA. Cette nouvelle société opérait principalement dans le domaine des lignes terrestres et des services internet. En 2006, Eutelia SpA, qui était déjà l'un des cinq principaux fournisseurs de ces services en Italie, a racheté Getronics Solutions Italia SpA (une filiale d'Olivetti Sistemi employant environ 1 600 personnes) et Bull Italia SpA (450 salariés), dans le cadre de sa stratégie d'entreprise visant à diversifier ses activités dans le secteur des TI et à devenir un prestataire de services informatiques intégrés (services de communication vocale, de données, d'accès internet, de matériel et de logiciel). Fin 2008, dans le cadre de la redistribution des tâches et du personnel entre les entreprises du groupe Eutelia, les activités informatiques ainsi que 1 922 salariés ont été transférés chez Agile, qui était contrôlée par Eutelia depuis l'acquisition de Getronics.
11. Les autorités italiennes font valoir que l'entreprise Agile avait foi en son avenir, même dans un contexte de récession sévère. Toutefois, le ralentissement de l'activité dans le secteur informatique, plus marqué que prévu, et le resserrement du crédit qui ont suivi la crise économique et financière – deux circonstances difficiles à prévoir – ont fait peser une charge supplémentaire sur l'entreprise qui n'est pas parvenue à trouver une solution rentable et a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité en 2010.

Recensement des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

12. La demande porte sur 1 257 licenciements intervenus dans l'entreprise Agile S.r.l.

13. Les travailleurs licenciés se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	889	70,72
Femmes	368	29,28
Citoyens de l'UE	1 254	99,76
Ressortissants de pays tiers	3	0,24
15-24 ans	1	0,08
25-54 ans	955	75,97
55-64 ans	300	23,87
Plus de 64 ans	1	0,08

14. Quarante-trois de ces travailleurs présentent un problème de santé de longue durée ou un handicap.

15. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Professions intellectuelles et scientifiques	377	29,99
Professions intermédiaires	457	36,36
Employés de type administratif	263	20,92
Personnel des services directs aux particuliers, commerçants et vendeurs en magasin et sur les marchés	160	12,73

16. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Italie a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être durant les différentes étapes de la mise en œuvre du FEM, et en particulier dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des parties prenantes

17. Les licenciements survenus dans l'entreprise Agile concernent une grande partie du territoire italien. Douze des dix-neuf régions de l'Italie sont touchées, à savoir le Piémont, la Lombardie, la Vénétie, l'Émilie-Romagne, la Toscane, l'Ombrie, le Latium, la Campanie, les Pouilles, la Basilicate, la Calabre et la Sicile.
18. Les principales parties prenantes sont les autorités régionales des régions concernées⁶ ainsi que les syndicats Federazione Impiegati e Operai Metallurgici FIOM-CGIL, Federazione Italiana Metalmeccanici FIM-CILS, Unione Italiana Lavoratori Metalmeccanici UILM-UIL, Unione General dei Lavoratori Metalmeccanici UGL-Metalmeccanici et Unione Italiana Lavoratori comunicazione UILCOM-UIL.

⁶ Regione Emilia-Romagna – Direzione Regionale Cultura, Formazione e Lavoro – Servizio Lavoro, Regione Lazio – Direzione Regionale Formazione e Lavoro – Dipartimento Programmazione Economica e Sociale, Regione Lombardia – Direzione Generale Occupazione e Politiche del Lavoro – Unità organizzativa Lavoro – Struttura Tutela del lavoro e interventi per il reimpiego, Regione Piemonte – Direzione Istruzione, Formazione Professionale e Lavoro - Settore Politiche per l'Occupazione e per la Promozione dello Sviluppo Locale, Regione Siciliana – Assessorato Regionale della Famiglia, delle Politiche Sociali e del Lavoro – Dipartimento Lavoro; Regione Toscana – Direzione Generale Competitività del Sistema Regionale e Sviluppo delle Competenze – Settore Lavoro, Regione Umbria – Direzione Regionale Programmazione, Innovazione e Competitività dell'Umbria – Ambito di Coordinamento: Impresse e Lavoro et Regione Veneto – Direzione Lavoro.

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

19. Entre 2008 et 2010, le taux de chômage en l'Italie est passé de 6,8 % à 8,5 %. Toutefois, dans huit des douze régions concernées, l'augmentation a été de 1,9 % à 2,6 % supérieure à la moyenne nationale. En 2010, les taux de chômage ont de nouveau souligné la traditionnelle dichotomie entre les régions du centre et du nord de l'Italie, d'une part, où les taux de chômage sont conformes à la moyenne nationale et compris entre 5 % et 9 % (par exemple 5,7 % en Lombardie, 5,8 % en Émilie-Romagne et en Vénétie, 7,7 % dans le Piémont et 9,4 % dans le Latium), et les régions du sud où les taux de chômage sont jusqu'à 6 % supérieurs à la moyenne nationale (par exemple 12,1 % en Calabre, 13,1 % en Basilicate, 14,2 % en Campanie et 14,8 % en Sicile). Les licenciements chez Agile vont encore aggraver la situation fragile de l'emploi, en particulier dans les régions du sud où les prévisions quant au potentiel de reprise économique sont moins optimistes.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, ventilation par coûts estimés et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

20. Toutes les mesures suivantes se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs licenciés.
- Orientation professionnelle et bilan de compétence: cette mesure consiste en une série d'entretiens structurés et d'outils ciblés, tels qu'un bilan de compétences et un profil d'employabilité, visant à déterminer les domaines dans lesquels les travailleurs peuvent améliorer leurs compétences et être aidés à fixer leurs objectifs professionnels. Le bilan de compétences permettra aux travailleurs de faire l'inventaire de leurs compétences et des emplois qui correspondent à leurs intérêts et d'établir un plan de carrière réaliste. Le travailleur et son conseiller travailleront sur des aspects tels que les possibilités d'emploi, les intérêts du travailleur, l'analyse de ses motivations et ses attentes. À la suite de ce bilan, un document de synthèse est établi, lequel résume les compétences du travailleur, fait état de ses attentes et énonce un plan d'action. Cette mesure s'adressera à l'ensemble des travailleurs licenciés. Toutefois, étant donné que les régions de la Sicile et du Piémont utiliseront d'autres ressources que le cofinancement du FEM pour financer les coûts liés à cette mesure, et afin de ne pas fausser le coût moyen par travailleur, les anciens travailleurs d'Agile vivant dans ces deux régions ne sont pas compris dans le nombre de travailleurs visés par cette mesure indiqué dans le tableau financier.
 - Services d'accompagnement: cette mesure concerne la conception, la mise en place et le suivi d'un soutien personnalisé, y compris un mentorat. Les travailleurs bénéficieront d'une série de mesures dans le cadre du dispositif les concernant, en fonction de leurs besoins spécifiques. Grâce au mentorat, tout au long de la mise en œuvre du plan d'aide cofinancé par le FEM, les dispositifs prévus pourront être adaptés si nécessaire.
 - Aide au reclassement et à la recherche d'emploi: cette mesure inclut la mise au point d'une stratégie personnalisée de promotion personnelle et des actions relatives à la recherche d'emploi, dont l'exploration des possibilités d'emploi au niveau local et régional. Les travailleurs reçoivent une aide pour répondre à des

offres d'emploi auprès des sociétés intéressées et sont soutenus pendant la procédure de sélection; le cas échéant, ils peuvent aussi se voir offrir une formation particulière pour leur permettre de postuler aux offres d'emploi des entreprises concernées.

- Formation professionnelle et mise à niveau des compétences: les travailleurs licenciés se verront proposer soit toute une série de formations professionnelles, soit une indemnité d'une valeur moyenne de 2 100 EUR qu'ils doivent consacrer à leur parcours de formation. L'indemnité peut être utilisée auprès d'un organisme de formation approprié, d'une entreprise assurant la reconversion du travailleur licencié ou d'une entreprise assurant une formation en cours d'emploi. Le travailleur décide de la manière d'utiliser cette indemnité, qui est strictement liée à son parcours individuel de réinsertion professionnelle.
- Études supérieures: les travailleurs souhaitant compléter leurs études supérieures par une formation de troisième cycle recevront une contribution de 6 000 EUR destinée au remboursement total/partiel des droits d'inscription à cette formation.
- Aide à la création d'entreprise: cette mesure consiste en un service de formation ou d'assistance à la création de nouvelles entreprises pour les travailleurs licenciés ayant des idées et des projets en la matière. Les formations spécifiques à l'intention des travailleurs souhaitant créer leur propre entreprise porteront sur des aspects tels que la planification, la réalisation d'études de faisabilité, la rédaction du plan d'affaires et la recherche de fonds.
- Contribution financière à la création d'entreprise: les travailleurs qui créent leur propre entreprise recevront une contribution de 5 000 EUR pour couvrir les frais engagés à cet effet.
- Tutorat après la réinsertion professionnelle: les travailleurs qui auront retrouvé du travail seront suivis par un tuteur, dont la mission sera de leur éviter tout problème dans leur nouvel emploi et de les aider à prendre leurs marques.
- Subvention à l'embauche: cette aide facilite la réinsertion professionnelle des travailleurs dans une nouvelle entreprise en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Le nouvel employeur recevra 2 000 EUR par travailleur pour une réinsertion sous contrat à durée déterminée d'au moins 12 mois et jusqu'à 6 300 EUR par travailleur pour une réinsertion sous contrat à durée indéterminée). Le montant initial prévu pour une réinsertion sous contrat à durée indéterminée augmentera de 3 000 EUR en cas de recrutement d'un travailleur handicapé.
- Contributions à des dépenses particulières: elles sont au nombre de deux: 1) contribution à l'intention des travailleurs ayant des personnes dépendantes à leur charge: les travailleurs ayant des personnes dépendantes à leur charge (enfants, personnes âgées ou handicapées) pourraient recevoir jusqu'à 1 000 EUR d'indemnité pour financer la prise en charge de ces personnes, à condition qu'ils participent aux mesures proposées. Ce montant doit couvrir les frais supplémentaires que les travailleurs dans cette situation encourent pour bénéficier des formations et autres mesures proposées; 2) contribution aux frais de déplacement: à titre de contribution à leurs frais de déplacement, les travailleurs qui prennent part aux mesures pourront se faire rembourser leurs frais de

déplacement ou recevoir une somme forfaitaire allant de 150 à 1 000 EUR en fonction de la distance des trajets effectués et du nombre de journées de participation aux mesures.

- Allocation de recherche d'emploi: les travailleurs qui prennent part activement aux mesures financées par le FEM recevront une allocation de recherche d'emploi mensuelle de 500 EUR en moyenne. Celle-ci sera calculée au prorata du nombre de journées de participation des travailleurs.
 - Contribution aux frais de changement de résidence: les travailleurs qui doivent changer de lieu de résidence pour occuper un nouvel emploi recevront une allocation destinée à couvrir les dépenses nécessaires qui pourra atteindre 4 000 EUR. L'allocation sera versée en tant que contribution exceptionnelle sur présentation de la preuve des dépenses encourues.
21. Les frais de mise en œuvre du FEM, inclus dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de préparation, de gestion et de contrôle ainsi que d'information et de publicité.
22. Les services personnalisés présentés par les autorités italiennes sont des mesures actives du marché du travail qui font partie des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités italiennes estiment le coût total du dispositif à 5 676 115 EUR, soit 5 458 115 EUR pour les services personnalisés et 218 000 EUR pour la mise en œuvre du FEM (3,84 % du montant total). La contribution demandée au FEM s'élève en tout à 3 689 474 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs visés	Coût estimé par travailleur visé (en EUR)*	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)**
Services personnalisés (article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Orientation professionnelle et bilan de compétences <i>(Orientamento professionale e bilancio delle competenze)</i>	613	470	288 232
Services d'accompagnement <i>(Servizi di accompagnamento)</i>	282	351	98 982
Aide au reclassement et à la recherche d'emploi <i>(Outplacement e assistenza alla ricerca attiva)</i>	815	655	534 115
Formation professionnelle et mise à niveau des compétences <i>(Voucher formativo / formazione professionalizzante)</i>	839	2 171	1 821 488
Études du troisième cycle <i>(Voucher fruizione di master)</i>	15	6 000	90 000
Aide à la création d'entreprise <i>(Assistenza all'autoimprenditorialità)</i>	319	421	134 200
Contribution financière à la création d'entreprise <i>(Bonus per la creazione di impresa)</i>	17	5 000	85 000
Tutorat après la réinsertion professionnelle <i>(accompagnamento al lavoro)</i>	282	264	74 448
Subvention à l'embauche <i>(Incentivo all'assunzione)</i>	123	5 724	704 000
Contributions à des dépenses particulières <i>(Voucher di conciliazione)</i>	159	815	129 650
Allocation de recherche d'emploi <i>(indennità per la ricerca attiva)</i>	773	1 894	1 464 000
Contribution aux frais de changement de résidence <i>(Bonus per la mobilità territoriale)</i>	9	3 778	34 000
Sous-total «Services personnalisés»			5 458 115

Frais de mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]		
Activités préparatoires		21 800
Gestion		94 200
Information et publicité		30 000
Activités de contrôle		72 000
Sous-total «Frais de mise en œuvre du FEM»		218 000
Estimation du coût total		5 676 115
Contribution du FEM (65 % du coût total)		3 689 474

(*) Pour éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Ces arrondis n'ont toutefois pas d'incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par l'Italie.

(**) Le total diffère de la somme des rubriques en raison des arrondis.

23. L'Italie confirme la complémentarité des mesures précitées avec les actions financées par les Fonds structurels et s'engage à ce que tout double financement soit évité.

Date à laquelle les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

24. C'est le 15 mars 2012 que l'Italie a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour un cofinancement par le FEM. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre de ce Fonds.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

25. Comme prévu par la législation nationale, les discussions avec les syndicats mentionnés au point 18 sur la gestion de la procédure d'administration extraordinaire ont eu lieu au ministère du développement économique.
26. En tant qu'autorité de gestion, le ministère du travail a encouragé le recours au FEM pour renforcer les mesures de politique d'intervention sur le marché du travail déjà en place. Des présentations sur les critères d'accès à l'aide du FEM et sur les possibilités pour les travailleurs d'en bénéficier ont eu lieu les 26 octobre et 24 novembre 2011. Lors des deux réunions, l'idée de solliciter une aide du FEM a été largement partagée par les syndicats. Pour venir en aide aux travailleurs licenciés avec un dispositif sur mesure répondant à leurs besoins réels, l'implication des syndicats, en particulier au niveau local, s'est révélée être un élément clé de la phase de planification. À cet égard, deux réunions ont été organisées au niveau national, les 21 janvier et 29 mai 2012 au ministère du développement économique, et une réunion technique s'est tenue le 12 avril 2012 au ministère du travail.

27. Les autorités italiennes ont confirmé que les dispositions de leur législation nationale et de celle de l'Union relatives aux licenciements collectifs avaient été respectées.

Informations sur les actions obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

28. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités italiennes:
- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - ont démontré que les actions visaient à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

29. L'Italie a fait savoir à la Commission que la contribution financière du FEM serait gérée comme suit: le *Ministerio del lavoro e delle politiche sociali – Direzione Generale per le Politiche attive e Passive del lavoro (MLPS – DG PAPL)* sera l'autorité de gestion, de certification et d'audit (le *MLPS – DG PAPL Ufficio A* en tant qu'autorité de gestion, le *MLPS – DG PAPL Ufficio B* en tant qu'autorité de certification et le *MLPS – DG PAPL Ufficio C* en tant qu'autorité d'audit). Huit autorités régionales (à savoir l'Émilie-Romagne, le Latium, la Lombardie, le Piémont, la Toscane, l'Ombrie, la Vénétie et la Sicile) seront les organismes intermédiaires pour l'autorité de gestion.

Financement

30. Au vu de la demande de l'Italie, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (frais de mise en œuvre du FEM compris) à hauteur de 3 689 474 EUR, somme qui représente 65 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du Fonds repose sur les informations fournies par l'Italie.
31. Compte tenu du montant maximal d'une contribution financière du FEM, fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de faire intervenir le Fonds à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
32. Le montant proposé de la contribution laissera disponibles plus de 25 % du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
33. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de dialogue trilatéral sous la forme simplifiée prévue au point 28 de

l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau de décision approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un dialogue trilatéral formel sera organisé.

34. La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget de 2013 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source des crédits de paiement

35. Les crédits inscrits à la ligne budgétaire du FEM serviront à financer le montant de 3 689 474 EUR à mobiliser pour la demande de l'Italie.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/016 IT/Agile introduite par l'Italie)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁷, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation⁸, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne⁹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter un soutien complémentaire aux travailleurs licenciés à la suite de modifications majeures dans la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en vue d'aider ces travailleurs à se réinsérer dans le marché du travail.
- (2) Le champ d'intervention du FEM a été élargi aux demandes présentées entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 décembre 2011, afin de prévoir une aide pour les travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR.
- (4) Le 30 décembre 2011, l'Italie a présenté une demande d'intervention du FEM à la suite de licenciements survenus dans l'entreprise Agile S.r.l., qu'elle a complétée par des informations additionnelles dont les dernières ont été fournies le 2 octobre 2012. La demande satisfait aux conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières, définies à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose donc de mobiliser un montant de 3 689 474 EUR.

⁷ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1

⁸ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

⁹ JO C [...] du [...], p. [...].

- (5) Il convient par conséquent de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de contribution financière introduite par l'Italie,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2013, une somme de 3 689 474 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président